



35250

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2026-011

portant autorisation d'un débit de
boissons temporaire

Vide Grenier : 19/04/2026

Le Maire de la commune d'Andouillé-Neuville,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;
VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, et notamment son article L. 121-4 ;

VU le code du tourisme, et notamment sa section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant sur la réglementation générale des débits de boissons en Ille-et-Vilaine ;

VU la demande présentée par Mme MENORET Sandrine en date du 09 mars 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'association Comité des Fêtes sise 2 allée des Pommiers 35250 Andouillé-Neuville représentée par Madame MENORET Sandrine, présidente de l'association, demeurant à Andouillé-Neuville, 2 allée des Pommiers est autorisé(e) à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 19 avril 2026 à l'occasion d'un vide greniers.

Article 2 : Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin.

Article 3 : À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

Article 4 : Madame le maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant ainsi qu'au service de gendarmerie concerné.

Fait à Andouillé-Neuville, Le 16 mars 2026

Le Maire,

Aurore GELY-PERNOT

